

Judiciaire

Les pièges des jugements pseudo-contradictaires

Dans son arrêt du 29 juin 2023^{*1}, la Cour de cassation a fait application de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire. Cette disposition prévoit que si l'une des parties a comparu conformément aux articles 728 ou 729 et a déposé au greffe ou à l'audience des conclusions, la procédure est à son égard contradictoire². La Cour ajoute que, pour l'application de cette disposition, il n'est pas requis que l'écrit déposé par la partie défaillante soit qualifié de conclusions et réponde aux exigences de forme de l'article 744 C. jud. A première vue, l'enseignement paraît banal et fait preuve d'une absence de formalisme de bon aloi. Toutefois, l'examen du contexte dans lequel cet arrêt a été prononcé révèle deux pièges, potentiellement mortels, pour la partie qui fait défaut.

Le premier piège découle de ce que la décision prononcée en l'absence du défendeur a été qualifiée de jugement par défaut. Or, ce n'est pas l'intitulé du jugement mais la procédure qui l'a précédé qui détermine le statut du jugement³. Même si le jugement est erronément intitulé « jugement par défaut », il est en réalité contradictoire si la procédure devait mener au prononcé d'un tel jugement (c'est le cas pour l'article 804, al. 2, C. jud.). Dès lors, il appartient à la partie qui souhaite introduire un recours contre cette décision de ne pas se laisser leurrer par son intitulé inadéquat. S'il s'agit d'un jugement rendu en dernier ressort, l'opposition ne sera ouverte que si le jugement est réellement un jugement par défaut. S'il s'agit d'un jugement contradictoire, il ne sera en fait pas susceptible de recours ordinaires.

Le second piège découle de la notion même de conclusions. Dans le cas d'espèce, le défaillant, après avoir déposé des pièces, s'était borné à demander le report par écrit, dans l'attente d'un rapport des services de la Région wallonne. La Cour de cassation, rejetant le moyen qui opinait en sens contraire, a considéré que des conclusions, au sens de l'article 804, al. 2, ne devaient pas répondre aux exigences de forme de l'article 744. Il n'est donc pas nécessaire qu'elles soient intitulées comme telles et soient structurées comme des conclusions. Il suffit qu'elles énoncent des moyens. Dans le cas présent, la Cour a considéré que le fait de demander le report de la cause est un moyen et que ce courrier devait donc être considéré comme des conclusions. Le jugement était donc contradictoire. Les plaideurs devront donc être particulièrement attentifs à cette question : un simple courrier au greffe dans lequel le défendeur fait part de sa position, ne fût-ce que pour demander le report de l'affaire, suffit pour rendre la procédure contradictoire et donc priver potentiellement la partie défaillante de tout recours.

Dominique Mougenot ■

*Maitre de conférences invité à l'UNamur et l'UCLouvain
Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut*

¹ R.G. n° C.23.0036.F, publié sur Juportal avec les conclusions du ministère public et dans le J.T., 2024, p. 158.

² C'est l'ancienne version du texte, qui a été modifiée par la loi du 6 juillet 2017.

³ Cass., 15 janvier 1990, Pas., 1990, I, p. 570 ; Cass., 5 novembre 1993, Pas., 1993, I, p. 931 ; Cass., 15 décembre 1995, Pas., 1995, I, p. 1173 ; Cass., 19 janvier 1999, Pas., 1999, I, p. 64 ; Cass., 13 juin 2000, Pas., 2000, I, p. 1066 ; Cass., 7 mai 2010, Pas., 2010, p. 1442.